



**Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10142 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10142 relative au projet d'aménagement d'un lotissement d'une superficie de 6,9 ha situé sur la commune de Pompaire (79), reçue complète le 10 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'aménagement de 73 habitations du lotissement « Les champs marteaux » sur une superficie de 6,9 hectares ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de 14 hectares du plan local d'urbanisme, et qu'une exploitation agricole est intégrée dans cette OAP ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à étude d'impact « les travaux, construction et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des terrains agricoles et des près,
- au sud-ouest de la commune de Parthenay, dans un secteur résidentiel,
- à environ 200 m du site Natura 2000 « bassin du Thouet »,
- dans un secteur soumis à une servitude liée à la protection des abords de monument historique « Église Saint-Pierre de Parthenay et reste de cloîtres » ;

**Considérant** que le plan d'aménagement ne présente ni les continuités de voiries avec les quartiers périphériques, ni les cheminements piétons inscrits dans l'OAP ; étant précisé que les 10 % de logements sociaux annoncés ne sont pas été identifiés ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction ; que néanmoins une mare naturelle, dont les fonctionnalités écologiques ne sont pas évaluées, serait transformée en bassin de rétention des eaux pluviales ; que l'évaluation des incidences de cette transformation doit être conduite ;

**Considérant** que des zones humides ont été identifiées sur le seul critère pédologique ; que des investigations floristiques sont à mener en conformité avec la réglementation pour permettre un inventaire suffisant de cet enjeu et par suite des mesures d'évitement adaptées ;

**Considérant** qu'en déclinaison de la démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet, des variantes alternatives d'implantation du lotissement devraient être étudiées privilégiant l'extension des parties actuellement les plus urbanisées du site d'accueil ;

**Considérant** que les sensibilités environnementales du secteur d'aménagement et de programmation doivent être appréhendées dans leur ensemble, en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité, les zones humides et la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que ce lotissement présente une densité d'environ dix logements par hectare sans démontrer que cette densité contribue à une gestion économe de l'espace ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement d'une superficie de 6,9 ha situé sur la commune de Pompaire (79), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 18 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex